

Dès le 21 novembre

Le Plan hivernal routier eurois 2011-2012 renforcé avec l'appui d'agriculteurs

Chutes de neige, verglas, l'Eure est rarement épargnée par les précipitations hivernales. En cette fin d'année 2011, et pour la cinquième année, le Département pilote l'organisation des interventions de la Viabilité Hivernale.

Dès le 21 novembre, saleuses et autres engins de sécurisation des voies départementales pourront se mettre à la tâche.

Nouveauté cette année : le Département aura la possibilité de faire appel aux agriculteurs afin qu'ils renforcent le déblaiement des routes enneigées en cas de fortes précipitations. A cet effet, une convention a été signée ce lundi 3 octobre à l'Hôtel du Département par Fabienne Buccio, Préfète de l'Eure, Jean Louis Destans, Président du Département, Joël Bourdin, Président de l'Union des maires, Jean-Pierre Delaporte représentant Emmanuel Join-Lambert, Président de la Chambre d'agriculture et Régis Chopin, Président de la FDSEA de l'Eure.

Après les épisodes neigeux conséquents des deux derniers hivers, ayant entraîné des blocages du réseau routier, il est apparu opportun de rechercher et mutualiser des moyens complémentaires pour améliorer le dégagement des voies euroises. *« Dans de nombreux cantons, explique Jean Louis Destans, les agriculteurs sont intervenus spontanément avec leurs engins agricoles équipés de lames afin de dégager les axes enneigés les moins fréquentés mais qui ne permettaient plus aux Eurois de se déplacer. A l'initiative du milieu agricole, nous avons regardé comment nous pouvions travailler ensemble puis décidé d'établir une convention spécifique avec les exploitants volontaires pouvant intervenir en cas d'intempéries majeures. Ces agriculteurs, sur la base d'une tarification unique applicable sur l'ensemble du département (44 € HT / heure), viendront compléter le dispositif départemental « viabilité hivernale » avec tracteurs, lames, étraves ou chargeurs. »*

4 mois en alerte maximum

La viabilité hivernale, dispositif organisationnel de la Direction des Routes et Transports du Conseil général de l'Eure, couvre la période allant de la mi-novembre à la mi-mars. *« C'est au cours de cette période de 4 mois que neige et verglas font leur apparition, pouvant rendre les chaussées glissantes et perturber les conditions de circulation, souligne Jean Louis Destans. Si la neige est perceptible, le verglas l'est moins pour l'usager de la route. C'est dans le but d'améliorer la sécurité routière, mais également d'assurer autant que possible la continuité de l'activité économique que d'importants moyens sont mobilisés par le Département chaque année et depuis maintenant cinq ans, pour maintenir un niveau de sécurité satisfaisant de la route. »*

60 agents en astreinte

L'organisation globale par le Conseil général se trouve déclinée sur l'ensemble des sites d'intervention du département. Elle met notamment l'accent sur la sécurité des usagers, mais également sur celle des intervenants dont la route est le cœur de métier toute l'année. Ces hommes et ces femmes surveillent, entretiennent et traitent ainsi les 4 350 km de routes départementales. Chaque jour 60 agents, placés en astreinte, mobilisables 24h/24 et 7 jours/7, se tiennent prêts à intervenir à tout moment pour dégager, en priorité, les 520 km de routes principales, classées comme "prioritaires" dans le département, dès que les intempéries sévissent.

26 véhicules mobilisables 24h/24

Le nombre de camions équipés de saleuse et de lame de déneigement est de 46, dont 26 mobilisables 24h/24 hors période de crise. Ce matériel est opérationnel dans les agences routières du Département (*Beuzeville - Pont-Audemer ; Brionne ; Conches-en-Ouche ; Louviers et Vernon*) où est assurée également une surveillance de la situation météorologique.

Lorsque la météo annonce verglas ou précipitations neigeuses, les patrouilleurs entrent en action sur les axes sensibles à n'importe quelle heure et peuvent rapidement lancer l'intervention des véhicules sur les axes prioritaires. Trente minutes plus tard, les agents d'astreinte entrent en action à bord de 26 véhicules et à 6h30 les 20 autres engins peuvent aussi entrer en action.

Enfin, cette année encore un N° vert avec répondeur sera activé dès le 21 novembre.

Convention cadre Déneigement du réseau routier

Entre :

- **L'Etat**, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de l'Eure.
- **Le Département**, représenté par Monsieur Jean Louis DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure, dument habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 3 octobre 2011.
- **L'union des Maires de l'Eure**, représentée par son Président, Monsieur Joël BOURDIN.
- **La Chambre d'Agriculture de l'Eure**, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel JOIN-LAMBERT.
- **La FDSEA de l'Eure** représentée par son Président, Monsieur Régis CHOPIN.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au regard des épisodes neigeux conséquents connus dans le département de l'Eure au cours des hivers 2009/2010 et 2010/2011, et ayant entraîné des blocages du réseau routier, il est apparu opportun de rechercher et mutualiser des moyens complémentaires pour améliorer le dégagement du réseau routier.

L'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 09 juillet 1999, modifiée par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, permet l'intervention des agriculteurs dans les opérations de déneigements du réseau routier.

Les services préfectoraux sont chargés de la coordination générale des moyens déployés dans le cadre de la gestion de crises au sein du centre opérationnel départemental (COD). Les services départementaux ont eux la responsabilité de la qualité du réseau départemental et coordonnent l'action départementale avec le niveau communal, en fonction des priorités de circulation, définies notamment dans le cadre du Plan de Viabilité Hivernale auquel participe la présente convention.

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de coordination des différents intervenants dans le cadre du déneigement du réseau routier de l'Eure.

Article 2 : Etendue du réseau routier concerné

La présente convention cadre s'applique sur les réseaux routiers départementaux (4 350 km) et communaux (plus de 7 000 km).

Le réseau routier national géré par la DIRNO et le réseau autoroutier concédé ne sont pas concernés par cette convention cadre. Leurs gestionnaires assurent le maintien des conditions normales de circulation.

Article 3 : Moyens mis en œuvre

Chaque gestionnaire des réseaux routiers départementaux et communaux met en œuvre en priorité ses propres moyens et ceux des entreprises de travaux publics ou de travaux agricoles pour assurer le déneigement des voies.

En complément de ces moyens, lors d'épisodes neigeux exceptionnels, avec ou sans formation de congères, entraînant un blocage du réseau routier, il peut être fait appel aux agriculteurs pour participer au dégagement des voies avec leur propres moyens.

Article 4 : Coordination entre gestionnaires

Le dégagement des voies est coordonné par le Département et les EPCI ou communes ayant la compétence voirie sur le réseau communal, qui définissent conjointement les itinéraires prioritaires à traiter pour rendre accessible chaque commune.

Toute intervention d'agriculteur dans le cadre du déneigement se fait sur demande expresse et préalable d'un donneur d'ordre public identifié (Département, EPCI ou commune) en vertu d'une convention spécifique préalablement conclue entre la collectivité et l'agriculteur intéressé.

Article 5 : Conditions d'intervention des agriculteurs

Une convention spécifique est établie pour chaque agriculteur appelé à intervenir sur le réseau routier.

Chaque convention spécifique respecte les dispositions de la présente convention cadre. Elle précise, entre autres, la qualité du donneur d'ordre, le secteur potentiel d'intervention, les moyens matériels mis en œuvre, la tarification, les numéros d'appels téléphoniques.

Les chauffeurs des tracteurs ou engins agricoles intervenant sur le domaine public, doivent avoir 18 ans révolus et être titulaires du permis de conduire de catégorie B minimum.

Il ne peut s'agir que du chef d'exploitation agricole ou de l'un de ses salariés employé en contrat à durée indéterminée, à l'exclusion de toute autre personne employée sur l'exploitation agricole concernée par la convention (personnel temporaire, intérimaire, à contrat à durée déterminée, stagiaire).

S'agissant du matériel utilisé, les lames et étraves de déneigement sont obligatoirement équipées d'une protection en matière plastique ou d'une roue de jaugeage.

Enfin, les intervenants ne peuvent pas faire du dépannage de véhicules privés stationnés sur les voies sauf pour dégager la voie de circulation ou pour assurer la mise en sécurité de personnes.

Article 6 : Tarification

La tarification horaire d'intervention est précisée dans chaque convention spécifique mais résulte d'une tarification unique applicable sur l'ensemble du territoire départemental.

L'analyse des différents barèmes issus de la profession agricole amène à proposer un tarif (valeur janvier 2011) de 44 €HT / heure d'intervention comprenant le tracteur, le chauffeur et la lame ou étrave ou chargeur.

Il est précisé que l'intervention ne donne pas lieu au paiement d'astreintes par les collectivités pour les personnels intervenants.

Article 7 : Lutte contre la formation de congères

Il est constaté que la plus importante formation des congères se produit par vent venant du nord sur des routes axées Est-Ouest le long de grandes parcelles cultivées.

Le régime d'aides financières à la plantation de haies, initié par le Département et la Chambre d'Agriculture, peut être activé de manière plus ciblée sur le bord des routes sensibles aux congères.

Article 8 : Responsabilités

Les collectivités locales donneuses d'ordres pourvoient à l'assurance des agriculteurs pour les dommages éventuels causés aux tiers et aux installations lors des opérations de déneigement sur les voies publiques.

Article 9 : Durée et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa notification par l'Etat aux autres parties.

Elle est tacitement reconduite par terme annuel sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Tout litige qui pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, donnera lieu à une tentative de règlement amiable. A ce titre, les parties pourront missionner d'un commun accord une personne qualifiée, chargée d'analyser les causes du litige et de proposer toute mesure susceptible de le solutionner.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Article 12 : Engagements

Chacune des parties s'engage à participer activement à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention cadre.